

Sainte-Foy, le 6 juin 2002

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture d'une part sociale
N/Réf. : 02-0104477

La présente fait suite à votre lettre du * **** dernier dans laquelle vous soumettez une demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi fédérale »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)² à l'égard de la fourniture d'une part sociale ou d'un droit d'entrée à un club de golf.

Nous comprenons les faits de la façon suivante.

Exposé des faits

1. *** (« Club ») est un organisme sans but lucratif au sens du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale.
2. En janvier 2002, le coût de la part sociale a été majoré d'un montant variant entre **** et ****. Les taxes ont été perçues et remises à l'égard du montant de cette majoration.
3. En 2004, lorsque tous les membres auront payé leurs parts sociales de ****, de nouveaux certificats seront émis. Cependant, un tel certificat peut déjà être émis à un membre qui a payé le montant de **** et qui désire un tel certificat pour différentes fins (corporatives, fiscales, etc.).

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

4. Depuis quelques années, le Club connaît une diminution de sa clientèle.
5. L'acquisition de la part sociale est actuellement obligatoire mais son coût de ***** constitue un frein à l'accueil de nouveaux membres.
6. Le Club ne peut, financièrement, assumer le remboursement de toutes les parts sociales émises à ce jour.
7. Le Club désire modifier son règlement à l'égard des parts sociales afin de prévoir ce qui suit :

*« À compter du 1^{er} janvier 2002, la part sociale sera optionnelle, c'est-à-dire que le nouveau membre pourra opter entre l'acquisition d'une part sociale ou défrayer un coût d'entrée de *****. »*

8. Actuellement, il existe deux sortes de membres, les membres permanents et les membres temporaires.
 - Les « *membres permanents* » acquièrent une « part sociale », remboursable, qui leur donne le droit de voter aux assemblées du Club. De plus, ces membres doivent payer une « cotisation annuelle » pour avoir le droit de jouer au golf.
 - Les « *membres temporaires* » n'acquièrent pas de « part sociale ». Cependant, ils paient une « cotisation annuelle » majorée d'un montant de *****. De plus, ces membres doivent déboursier, à partir de la deuxième année de leur membership, un montant annuel de *****, à titre de dépôt, non remboursable, pour une part sociale du Club. Ces membres peuvent assister aux assemblées du Club mais ils n'ont pas le droit de voter.
9. Le Club est également ouvert au public. Par conséquent, des personnes peuvent payer un droit d'entrée et jouer au golf sans être membre du Club.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application des taxes à l'égard des situations suivantes :

1. La fourniture de la part sociale et du coût d'entrée sont-ils taxables?
2. La majoration du coût de la part sociale est-elle taxable?

Interprétation rendue

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Selon l'information produite au *Registre de l'Inspecteur des Institutions Financières*, le Club est formé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38. Nous sommes donc en présence d'une personne morale sans capital-actions.

Compte tenu des règles de droit corporatif, on peut conclure que le projet de règlement du Club a pour objet de créer deux catégories de membres distinctes, à savoir :

Membres actifs : « Part sociale » de ****, remboursable, donnant le droit de voter aux assemblées du Club. De plus, le membre doit payer une « cotisation annuelle » pour avoir le droit de jouer au golf. (Équivalant du « membre permanent » actuel).

Membres associés : « Coût d'entrée » de ****, non remboursable, donnant le droit d'assister mais non de voter aux assemblées du Club. De plus, le membre doit payer une « cotisation annuelle » pour avoir le droit de jouer au golf. (Équivalant du « membre temporaire » actuel).

Ainsi, peu importe le terme utilisé (part sociale ou de coût d'entrée), le montant demandé à chacun des membres constitue une forme de « part sociale » obligatoire pour devenir membre du Club.

Question 1 : La fourniture de la part sociale et du coût d'entrée sont-ils taxables?

• *Droit d'adhésion*

Nous comprenons que, pour jouer au golf, tous les membres doivent payer une « cotisation annuelle » au Club. Le montant de cette cotisation annuelle représente un « droit d'adhésion » en raison de la définition de cette expression au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale qui prévoit ce qui suit :

« Est assimilé au droit d'adhésion le droit conféré par une personne par lequel le titulaire du droit peut obtenir des services fournis par la personne ou faire usage d'installations gérées par elle, lesquels ne sont pas mis à la disposition de personnes non titulaires d'un tel droit ou, s'ils le sont, ne le sont pas dans la même mesure ou au même coût. Y est également assimilé un tel droit dont l'obtention requiert qu'une personne soit propriétaire ou acquéreur d'une action, d'une obligation ou d'un autre titre. »

• *Part sociale ou droit d'entrée*

L'article 140 de la Loi fédérale crée la présomption suivante aux fins de l'application de la TPS, à savoir :

« Fourniture d'un droit d'adhésion avec un titre — Pour l'application de la présente partie, la fourniture d'un titre — action, obligation ou autre titre, sauf une part du capital social d'une caisse de crédit ou d'une coopérative autre que celle dont le principal objet consiste à offrir des installations pour les repas, les loisirs ou les sports, — qui fait partie du capital ou des créances d'une organisation est réputée être la fourniture d'un droit d'adhésion, et non la fourniture d'un service financier, dans le cas où l'obtention, par l'acquéreur de la fourniture ou par une autre personne, d'un droit d'adhésion à l'organisation ou à une autre organisation qui lui est liée, ou du droit d'acquiescer un tel droit, requiert que l'acquéreur soit propriétaire du titre. »

Selon l'information produite au dossier, chaque membre du Club doit bénéficier d'une part sociale ou d'un droit d'entrée au Club avant de pouvoir acquiescer la cotisation annuelle leur permettant d'y jouer au golf.

Par conséquent, en raison de la présomption prévue à l'article 140 de la Loi fédérale, la part sociale ainsi que le droit d'entrée au Club constituent des « droits d'adhésion ».

- **Fourniture taxable**

Le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale prévoit qu'une fourniture est taxable lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale et qu'elle n'est pas exonérée en vertu de l'annexe V de la Loi fédérale.

Selon l'information produite au dossier, nous comprenons que le Club est un organisme sans but lucratif dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour le golf. Par conséquent, la fourniture des droits d'adhésion au Club constitue une fourniture taxable puisqu'elle n'est pas exonérée en vertu de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale.

Ainsi, le paiement de la part sociale ou du droit d'entrée constitue la contrepartie d'une fourniture taxable en vertu du paragraphe 165(1) de la Loi fédérale.

Question 2: La majoration du coût de la part sociale est-elle taxable?

Nous avons établi que le paiement de la part sociale constitue la contrepartie d'une fourniture taxable en vertu du paragraphe 165(1) de la Loi fédérale.

La majoration du coût de la part sociale constitue un ajustement de la contrepartie d'une fourniture taxable. Par conséquent, le montant de cette majoration est également taxable en vertu du paragraphe 165(1) de la Loi fédérale.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, nos commentaires sont au même effet sous le régime de la TVQ que ceux formulés précédemment sous le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez recevoir, ***, l'expression de nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques